

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**B. H. (n° 12), F. (n° 7), L.,
M. (n° 2), M. (n° 3) et S.**

c.

OMPI

128^e session

Jugement n° 4155

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par M. N. B. H. — sa douzième —, M. B. F. — sa septième —, M. W. L., M. F. M. M. — sa deuxième —, M. C. M. — sa troisième — et M. O. S. le 5 octobre 2017, la réponse unique de l'OMPI du 16 janvier 2018, la réplique des requérants du 27 mars et la duplique de l'OMPI du 9 juillet 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent la décision d'autoriser tout le personnel à voter à l'élection des membres du Conseil du personnel.

Les requérants sont des fonctionnaires de l'OMPI. Au moment des faits, exception faite de M. L., ils étaient tous des membres dûment élus du Conseil du personnel. L'article 8.1 du Statut du personnel prévoit ce qui suit : «Le droit d'association est reconnu au personnel. Les intérêts du personnel sont représentés auprès du Directeur général et de ses représentants par un Conseil du personnel élu par les fonctionnaires.»

Le 3 novembre 2014, le Directeur général écrit à tout le personnel pour l'informer qu'à la suite de la démission de cinq membres du Conseil du personnel les membres restants avaient annoncé qu'une élection serait organisée pour pourvoir les sièges vacants au sein du Conseil du personnel. Il souligna que, même si depuis plusieurs années le Conseil du personnel de l'Association du personnel assumait le rôle de Conseil du personnel tel que défini à l'article 8.1 du Statut du personnel, selon cette disposition, le Conseil du personnel est élu non seulement par les membres de l'Association du personnel, mais aussi par les fonctionnaires. Le Directeur général encouragea donc tout le personnel à prendre des mesures pour faire en sorte que l'article 8.1 du Statut du personnel soit fidèlement observé dans le cadre des prochaines élections pour pourvoir les sièges vacants au sein du Conseil du personnel.

En février 2015, le Groupe consultatif mixte reçut une pétition signée par 71 fonctionnaires, lui demandant de recommander au Directeur général de réviser les dispositions du Règlement du personnel relatives à l'article 8.1 du Statut du personnel afin que celles-ci : i) reprennent clairement l'esprit et la lettre du Statut; ii) précisent la relation entre le Conseil du personnel et toute autre association du personnel; et iii) disposent que tout le personnel a la possibilité d'élire le Conseil du personnel. Les fonctionnaires avaient joint à la pétition des propositions pour le libellé de nouvelles dispositions 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.3 du Règlement.

Le 21 décembre 2015, le Directeur général informa tout le personnel qu'il avait décidé de faire siennes les recommandations formulées par le Groupe consultatif mixte, à la majorité de ses membres, dans son rapport du 30 juin 2015, à savoir : i) les mots «[le] personnel» et «les fonctionnaires» figurant à l'article 8.1 du Statut du personnel devraient être interprétés comme ayant le sens de «*tout* le personnel»*; ii) des discussions et des négociations ouvertes et équitables sur le fond des dispositions relatives à la représentation du personnel devraient être engagées entre l'administration et l'organe représentant le personnel; iii) le rôle de l'administration dans le processus d'établissement d'un

* Traduction du greffe.

nouveau cadre régissant la représentation du personnel devrait se limiter à donner des conseils en vue d'assurer le respect de certaines exigences minimales, en particulier l'admissibilité de tout le personnel à voter à l'élection du Conseil du personnel; et iv) l'administration devrait envisager de prendre des mesures transitoires, telles que fixer un délai raisonnable pour l'organisation des élections afin de veiller à ce que tous les fonctionnaires puissent voter et être élus lors de la première élection d'un nouveau Conseil du personnel.

Le 21 mars 2016, les requérants (à l'exception de M. L. et de M. S.) demandèrent au Directeur général, à titre personnel et en leur qualité de représentants du personnel, de réexaminer sa décision. Leur demande fut rejetée le 23 mai. En août 2016, exception faite de M. L., tous les requérants introduisirent, à titre personnel et en leur qualité de représentants du personnel, un recours devant le Comité d'appel contestant la décision du 23 mai.

En mars 2017, l'élection du nouveau Conseil du personnel eut lieu, à laquelle tous les fonctionnaires avaient le droit de voter et de se présenter comme candidats. Les six requérants présentèrent leur candidature; M. F. fut élu. En juin 2017, l'Association du personnel organisa des élections pour son propre organe exécutif, qui fut renommé «Conseil du personnel de l'Association du personnel de l'OMPI».

Dans ses conclusions du 20 juin 2017, le Comité d'appel recommanda que le Directeur général rejette le recours et étudie la possibilité de réviser l'article 8.1 du Statut du personnel, conformément aux procédures applicables, afin qu'il soit expressément indiqué si tout le personnel avait ou non le droit de voter à l'élection du Conseil du personnel en vertu de cette disposition.

Exception faite de M. L., les requérants furent informés, par lettre du 27 juillet 2017, que le Directeur général avait décidé de faire sienne la recommandation du Comité d'appel. Ils se virent octroyer une somme totale de 500 francs suisses en raison du retard avec lequel le Comité d'appel avait rendu ses conclusions. Le Directeur général ayant conclu que le recours était dénué de fondement, il n'a pas estimé nécessaire de formuler une conclusion sur la question de la qualité des requérants pour présenter un recours devant le Comité d'appel, même si l'OMPI

s'était réservée le droit d'invoquer ce point dans l'éventualité où ils formeraient une requête devant le Tribunal. Telle est la décision que les requérants attaquent devant le Tribunal.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'annuler l'élection tenue en mars 2017, d'ordonner à l'administration de cesser et de s'abstenir de s'ingérer dans le processus électoral de l'Association du personnel et du Conseil du personnel élu et établi en bonne et due forme, et de revenir à la «pratique établie»*. Ils réclament également les «dépens réels»* ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts exemplaires. Ils demandent également que tous les montants octroyés soient assortis d'un intérêt de 5 pour cent l'an et que leur soit octroyée toute autre réparation que le Tribunal jugera équitable, juste et nécessaire.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme irrecevables faute de qualité pour agir et comme dénuées de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants attaquent la décision du Directeur général du 27 juillet 2017 de rejeter le recours qu'ils avaient formé (à l'exception de M. L.) contre une décision antérieure du Directeur général de ne pas retirer une décision contenue dans un mémorandum daté du 21 décembre 2015. Quant à la teneur de cette dernière décision, il s'agissait, pour ce qui nous intéresse en l'espèce, du fait que l'administration faciliterait l'élection d'un nouveau Conseil du personnel, élection à laquelle tous les fonctionnaires avaient le droit de voter.

2. L'OMPI soulève, à titre préliminaire, la question de la qualité des requérants pour présenter leurs requêtes devant le Tribunal. Ce dernier considère qu'ils ont qualité pour le faire. Il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir s'ils ont la qualité requise en raison de leur statut de délégué au sein de l'Association du personnel de l'OMPI. Il suffira de faire observer que la présente procédure, comme il apparaîtra

* Traduction du greffe.

ci-après, porte fondamentalement sur le droit à la liberté d'association dont bénéficie chacun des fonctionnaires et le devoir de l'OMPI de respecter ce droit — devoir qui est une conséquence nécessaire de la relation d'emploi (voir, par exemple, le jugement 911, au considérant 3). Il s'agit d'un droit dont jouit chacun des requérants en tant que membre du personnel de l'OMPI. Chacun d'eux peut entamer une procédure visant à défendre ce droit ou à contester sa prétendue violation.

3. Les six requêtes, rédigées dans les mêmes termes et fondées sur les mêmes moyens, tendent au même résultat. Il y a donc lieu de les joindre et de rendre à leur sujet un seul jugement.

Le Tribunal fait toutefois observer que l'un des requérants, M. L., n'a pas demandé le réexamen de la décision du 21 décembre 2015 et n'a pas formé de recours interne. Sa requête est irrecevable.

Les requérants sollicitent la production de certains documents et la tenue d'un débat oral. Le Tribunal considère qu'il est en mesure de statuer équitablement sur le différend au vu des éléments contenus dans le dossier et que la tenue d'un tel débat n'est pas nécessaire.

4. Au moment des faits, l'article 8.1 du Statut du personnel prévoyait l'établissement d'un Conseil du personnel. Selon la disposition 8.1.1 du Règlement du personnel, le Conseil du personnel devait être consulté sur les questions relatives au bien-être et à l'administration du personnel, notamment sur les principes régissant les nominations, les promotions et les licenciements, ainsi que sur les questions de traitements et de prestations au personnel. Cette disposition instaurait également le droit de soumettre au Directeur général, «au nom du personnel», des propositions touchant ces questions. Le paragraphe d'introduction constitué par l'article 8.1 précité définissait cet organe comme «un Conseil du personnel élu par les fonctionnaires». Ces mots sont d'une importance capitale dans le cadre de la présente procédure.

5. Dans leur mémoire, les requérants expliquent que l'Association du personnel a été formée en décembre 1958 et qu'«[a]vant novembre 2014, selon la pratique de longue date qui avait cours à l'OMPI depuis

cinquante-six ans, le Conseil du personnel était élu par les fonctionnaires de l'OMPI qui étaient également membres de l'Association du personnel»*. Les requérants mentionnent également dans leur mémoire que, selon la pratique de l'OMPI, l'Association du personnel représentait les intérêts de tous les fonctionnaires de l'OMPI, et «le Conseil du personnel, élu par les membres de l'Association du personnel, représentait les intérêts de tous les fonctionnaires auprès du Directeur général, conformément à l'article 8.1 du Statut du personnel»*. En effet, comme le soulignent les requérants, ce rôle de longue date assumé par le Conseil du personnel de l'Association du personnel a été reconnu par l'OMPI dans ses écritures devant le Tribunal dans le cadre de la procédure ayant donné lieu au jugement 2672, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits de cette affaire (partie C). Qui plus est, l'OMPI ne conteste pas, dans la présente procédure, les affirmations des requérants au sujet de l'histoire de l'Association du personnel et du rôle de longue date joué par son Conseil du personnel en tant qu'organe constitué en application de l'article 8.1 du Statut du personnel.

6. Les moyens avancés tant par les requérants que par l'OMPI couvrent un certain nombre de questions. Toutefois, deux d'entre eux, pris conjointement, s'avèrent clairement déterminants. Les requérants affirment, premièrement, que la décision attaquée tendant à ce que soient mises en place de nouvelles mesures pour les élections du Conseil du personnel violait le droit à la liberté d'association et, deuxièmement, que la pratique de longue date selon laquelle seuls les membres de l'Association du personnel votaient à l'élection des membres du Conseil du personnel était un élément contraignant de la politique de l'OMPI et que le fait de mettre fin à cette pratique après tant d'années constituait une violation flagrante du principe de bonne foi et de loyauté. S'agissant du deuxième argument relatif à la pratique, l'OMPI répond qu'une pratique qui est incompatible avec le Statut du personnel ne peut acquérir une valeur juridique, citant à cet égard le jugement 3071, au considérant 28. S'agissant du premier élément, la réponse de l'OMPI repose, en substance, sur le point de vue qu'elle adopte concernant l'interprétation

* Traduction du greffe.

à donner de l'article 8.1 du Statut du personnel conjugué à l'argument selon lequel les fonctionnaires qui ne sont pas membres de l'Association du personnel ont le droit de ne pas adhérer ou de ne pas appartenir à une association ou à un syndicat et qu'«en vertu du principe de liberté d'association tous les fonctionnaires devraient, effectivement, avoir le droit de voter à l'élection du Conseil du personnel établi en application de l'article 8.1 du Statut du personnel, qu'ils appartiennent ou non à une association ou à un syndicat du personnel»*.

7. En novembre 2014, le Directeur général a envoyé un message au personnel, déclarant que, selon l'article 8.1 du Statut du personnel, tous les fonctionnaires pouvaient voter à l'élection du Conseil du personnel. Par la suite, l'administration, suivant un avis du Groupe consultatif mixte, a pris des mesures visant à changer le *statu quo ante* et à faire participer tous les fonctionnaires à l'élection des membres du Conseil du personnel plutôt que seulement les fonctionnaires qui étaient membres de l'Association du personnel. Le Groupe consultatif mixte, à la majorité de ses membres, avait notamment formulé les recommandations suivantes :

- «Le sens des mots “[le] personnel” et “les fonctionnaires” à l'article 8.1 du Statut du personnel, y compris l'expression “[...] par un Conseil du personnel élu par les fonctionnaires”, doit être interprété comme visant “*tout le personnel*”.»*
- «Dans la mesure où des questions liées à la représentation du personnel seraient insérées dans les Statut et Règlement du personnel, et compte tenu du principe de liberté d'association et de la protection du droit syndical, des discussions et des négociations ouvertes et équitables sur le fond de toutes ces dispositions devraient être engagées entre l'administration et l'organe représentant le personnel.»*

8. Dans la période précédant immédiatement novembre 2014, l'organe défini à l'article 8.1 du Statut du personnel était constitué par des membres de l'Association du personnel qui avaient été élus au

* Traduction du greffe.

Conseil du personnel de l'Association en application des règles de cette dernière. Cela supposait que l'administration reconnaissait, à tout le moins implicitement, que l'article 8.1 du Statut du personnel permettait ou autorisait cette façon de constituer le Conseil du personnel. Par la mesure qu'elle a prise, l'OMPI a, en réalité, adopté et imposé une interprétation partisane de l'article 8.1, en ce sens qu'il s'agit d'une interprétation visant manifestement à désavantager l'Association du personnel et ses membres, eu égard à la pratique de longue date appliquée à la constitution du Conseil du personnel, et favorisant l'administration, cette dernière n'ayant pas à traiter avec des personnes qui, en leur qualité de membres du Conseil du personnel, jouissent nécessairement d'un pouvoir sans doute considérable résultant à la fois de leur appartenance à cet organe et du fait d'avoir été élues par ses membres. Cela constitue un abus de pouvoir.

9. Dans leurs conclusions, les requérants demandent, premièrement, que le Tribunal annule la décision attaquée; deuxièmement, qu'il annule l'élection des membres du Conseil du personnel tenue en mars 2017 conformément au point de vue adopté par l'administration s'agissant de la portée de l'article 8.1 du Statut du personnel; troisièmement, qu'il ordonne à l'administration de s'abstenir de s'ingérer dans le processus électoral de l'Association du personnel; quatrièmement, qu'il leur octroie les dépens; et, cinquièmement, qu'il leur octroie des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts exemplaires assortis d'intérêts.

10. L'OMPI a pris soin d'aborder séparément chacun des éléments des conclusions des requérants. Elle ne soutient pas que, dans l'éventualité où l'argumentation de ces derniers sur le fond serait accueillie, la décision attaquée ne devrait pas être annulée. Elle doit être annulée. S'agissant de l'annulation de l'élection de mars 2017, l'OMPI fait observer qu'un recours interne distinct a été introduit en vue de contester le déroulement de cette élection. Il apparaît toutefois au Tribunal que, dans le cadre de cette procédure, il est allégué que le processus électoral était entaché de vices de procédure et d'autres irrégularités. Elle ne porte pas sur la question fondamentale de savoir si l'administration aurait dû faciliter, comme elle l'a fait, le déroulement de

cette élection en fonction de son point de vue concernant l'application de l'article 8.1 du Statut du personnel. Elle n'aurait pas dû le faire, et cette élection doit donc être annulée. Rien ne permet cependant de conclure que l'OMPI s'est ingérée dans les élections de l'Association du personnel. Le Tribunal ne saurait, dès lors, faire droit à la troisième conclusion des requérants.

11. Aucuns dommages-intérêts pour tort moral ni aucuns dommages-intérêts exemplaires ne seront accordés.

12. Les requérants demandent au Tribunal d'ordonner que leur soient octroyés les «dépens réels»*. Le Tribunal n'ordonne pas l'octroi de tels dépens, du moins en règle générale. Toutefois, les requérants sont fondés à demander au Tribunal d'ordonner l'octroi de dépens, que celui-ci fixe à 8 000 francs suisses, somme qui devra être versée dans les trente jours suivant la date du prononcé du présent jugement. Le surplus des conclusions des requêtes doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête formée par M. L. est rejetée comme étant irrecevable.
2. S'agissant des autres requérants, la décision attaquée du 27 juillet 2017 et la décision du 21 décembre 2015 sont annulées.
3. Les résultats de l'élection des membres du «Conseil du personnel» tenue en mars 2017 sont annulés.

* Traduction du greffe.

4. L'OMPI versera collectivement aux requérants (à l'exclusion de M. L.) la somme de 8 000 francs suisses au titre des dépens, payable dans les trente jours suivant la date du prononcé du présent jugement.
5. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO PATRICK FRYDMAN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ